

# Dossier Filiation



Source : Clipart Windows

**i**inform'elle  
une référence en droit familial

**Mai 2013**



### Sommaire

<b>Qu'est-ce que la filiation et quels sont ses effets?</b>	<b>3</b>
<b>Comment établir une filiation?</b>	
- Par le sang	4
- Par l'adoption	5
- Par la procréation assistée	7
<b>Comment prouver une filiation?</b>	
- Par l'acte de naissance	11
- Par la présomption de paternité	11
- Par la possession constance d'état	12
- Par la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité	12
<b>Changement de filiation</b>	
- Réclamation et contestation de filiation	13
- Filiations inattaquables	14
<b>Nom des enfants</b>	
- Comment choisir le nom de ses enfants...	15
<b>Références utiles</b>	<b>17</b>



### Qu'est-ce que la filiation?

La filiation est le lien de parenté établi par la loi entre le père ou la mère et l'enfant, et ce, que les parents soient mariés ou non. Elle est porteuse de l'autorité parentale et de droits et obligations. On ne fait plus de distinction entre les enfants nés d'un mariage et ceux nés hors mariage. Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes conséquences juridiques s'imposent. De plus, les parents au sens juridique du terme peuvent être de même sexe au Québec. La filiation adoptive quant à elle survient après un jugement d'adoption. Elle procure les mêmes effets et accorde les mêmes droits que la filiation par le sang.

### Quels sont les effets de la filiation?

Lorsque la filiation est établie, les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent également nourrir et entretenir leur enfant. Par conséquent, la loi confirme l'égalité des parents; ils exercent ensemble l'autorité parentale. L'autorité parentale comporte aussi la tutelle et le consentement aux soins par les parents.



Source : Clipart Windows

Obligation alimentaire : Les parents ont l'obligation de fournir à leur enfant les nécessités de la vie. Il est à noter que cette obligation est réciproque; l'enfant aussi a l'obligation de fournir les aliments à ses parents dans le besoin. Il faut savoir que l'obligation alimentaire a été limitée aux parents d'un enfant. Les grands-parents ne sont donc plus tenus au paiement d'une pension alimentaire envers leurs petits-enfants. L'obligation alimentaire est une obligation à vie; elle ne cesse pas à dix-huit ans. Si le nom de votre ex-conjoint apparaît sur l'acte de naissance de votre enfant ou s'il est reconnu comme le père de l'enfant par la possession constante d'état ou par sa reconnaissance volontaire (voir explications dans les pages suivantes), vous serez en droit de lui réclamer une pension alimentaire..

Garde de l'enfant : Si les parents ont reconnu les liens de filiation existant entre eux et leur enfant, ils devront en assumer la garde. Si les parents de l'enfant sont séparés ou divorcés, c'est le tribunal, à défaut d'entente entre eux, qui devra décider - dans le meilleur intérêt de l'enfant - lequel des deux parents en aura la garde. Votre ex-conjoint de fait peut donc demander la garde de votre enfant ou des droits d'accès, s'il a été reconnu légalement comme le père de l'enfant.

### Comment établir un lien de filiation?

Il existe seulement 3 façons d'établir une filiation, soit :

- ❖ Par le sang;
- ❖ Par l'adoption;
- ❖ Par la procréation assistée.

### Comment établir une filiation?

#### Par le sang

La filiation par le sang s'établit à l'aide du constat de naissance et la déclaration de naissance, qui permettront par la suite de dresser l'acte de naissance.

En effet, un **constat de naissance** doit d'abord être rempli. Cette tâche revient soit au médecin, à l'infirmière ou à toute autre personne qui assiste la mère. Ce document indique le lieu, la date et l'heure de la naissance en plus de mentionner le sexe de l'enfant, le nom de la mère, son adresse et enfin, le nom et l'adresse du centre hospitalier où l'enfant est né. L'original du constat de naissance sera acheminé au Directeur de l'état civil tandis qu'une copie sera remise aux parents, accompagnée d'un formulaire à remplir : la déclaration de naissance de l'enfant.

La **déclaration de naissance** doit être rédigée par le père et la mère, ou par l'un d'eux. Elle doit être effectuée devant un témoin qui doit ensuite la signer, par exemple l'infirmière. La déclaration de naissance énonce les prénoms et nom de l'enfant, son sexe, les date et heure de sa naissance, le nom et le domicile des père et mère (et du témoin), la date de naissance du père et de la mère, leur statut matrimonial, leurs numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie ainsi que le lien de parenté de celui qui rédige la déclaration. La déclaration de naissance doit être envoyée au Directeur de l'état civil dans les trente jours qui suivent la naissance de l'enfant afin qu'il dresse l'acte de naissance. Dans l'éventualité où vous n'enverriez pas ce formulaire dans les délais, des frais administratifs de 52 \$ seront exigés. Si la déclaration de naissance est envoyée après un an, les frais s'élèveront alors à 104 \$.

Il ne faut pas confondre la déclaration de naissance avec le certificat de naissance, lequel doit être demandé au Directeur de l'état civil une fois l'acte de naissance dressé. Il faut alors remplir le formulaire « Demande de certificat » et fournir le paiement et les documents nécessaires.

Si les parents ne sont ni mariés ni unis civilement, le père doit signer la déclaration de naissance pour établir sa paternité. Si la mère ne veut pas inscrire le nom du père, elle peut laisser cette case vide. Si le père prévoit être absent lors de l'accouchement, il peut désigner quelqu'un pour signer à sa place. Dans le cas où les parents de l'enfant sont mariés ou unis civilement, un seul des deux peut signer la déclaration, car la loi présume que le conjoint est le père de l'enfant.

Enfin, si les parents sont inconnus ou s'ils ne peuvent agir, c'est la personne qui recueille ou garde l'enfant qui doit remplir la « Déclaration de naissance ». Les mêmes délais doivent être respectés.



Source : Clipart Windows

### Par l'adoption

La filiation adoptive survient après un jugement d'adoption. Elle procure les mêmes effets et accorde les mêmes droits que la filiation par le sang. L'adoption est un processus légal par lequel un lien de filiation est créé entre des parents adoptifs et un enfant. L'adoption a un impact immense puisqu'elle substitue à la filiation d'origine une toute nouvelle filiation. Le parent adoptif détient alors les mêmes droits et obligations que s'il avait été le parent biologique (ex. pension alimentaire, garde d'enfant, etc.). L'enfant devient SON enfant.

Les règles et les conditions d'adoption ainsi que les étapes à franchir pour adopter un enfant diffèrent selon qu'on adopte un enfant du Québec ou un enfant d'un pays étranger.

### L'adoption au Québec

Pour adopter au Québec, peu importe si les personnes sont célibataires, unies civilement, mariées ou conjoints de fait. Si la personne n'est pas mariée et qu'elle désire adopter l'enfant de son conjoint, ce sera nécessaire de cohabiter durant 3 ans.

L'important dans l'adoption est qu'elle s'effectue dans l'intérêt de l'enfant. En général, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans et avoir 18 ans de plus que l'enfant (sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint). Si l'enfant a plus de 10 ans, il doit être consulté et s'il a plus de 14 ans, il doit même consentir à cette adoption. Enfin, il y a la question du consentement.

En effet, il existe deux sortes de consentements à l'adoption au Québec : le consentement spécial, qui se fait par les parents biologiques en faveur d'un membre de la famille de l'enfant ou de son conjoint, et le consentement général, qui est donné par les parents biologiques au Directeur de la protection de la jeunesse. C'est ce dernier qui se chargera alors de trouver une famille à l'enfant. Les parents biologiques ont 30 jours pour retirer leur consentement et l'enfant doit alors retourner dans sa famille biologique. Même lorsque ce délai est écoulé, le parent biologique peut retirer son consentement, il devra alors s'adresser au tribunal, mais cela doit s'effectuer avant que l'ordonnance de placement soit rendue.

Si vous désirez adopter un enfant québécois, il faut passer par le Centre jeunesse de votre région pour vous inscrire à une banque d'adoption ([www.acjq.qc.ca](http://www.acjq.qc.ca)). Il existe deux banques d'adoption : la banque régulière (très jeunes enfants orphelins ou enfants laissés en adoption à la naissance) et la banque mixte (enfants retirés à leurs parents par le Directeur de la protection de la jeunesse - DPJ). Il est difficile d'adopter dans la banque régulière en raison de la rareté des enfants orphelins en bas âge ou donnés en adoption dès la naissance. Les parents qui désirent adopter plus rapidement au Québec doivent donc opter plutôt pour la banque mixte puisque les délais sont moins longs.

Une fois la banque d'adoption choisie et la demande soumise au Centre jeunesse, une évaluation psychosociale devra être effectuée par un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial. Le professionnel choisi posera plusieurs questions aux adoptants. Si l'évaluation est positive, un enfant pourra alors être jumelé aux adoptants. Encore une fois, il importe de savoir que cela peut prendre plusieurs années dans le cas d'une banque régulière.

## Dossier Filiation

Ensuite s'entament les procédures judiciaires puisque l'adoption doit absolument être prononcée par un juge pour avoir des effets légaux au Québec. Premièrement, les adoptants devront demander le placement de l'enfant en vue de l'adoption, et ce, même si l'enfant est celui du conjoint et qu'ils habitent ensemble depuis des années. Ce ne sera néanmoins pas nécessaire dans le cas de l'adoption d'un adulte. Si l'ordonnance de placement est prononcée, l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant sera accordé à l'adoptant. Ensuite, ce sera l'étape de l'adoption officielle. D'habitude, on attend que l'enfant soit demeuré au moins 6 mois avec ses parents adoptifs avant de prononcer un jugement d'adoption. Ceci dans le but de s'assurer que l'adoption est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

### L'adoption internationale

Est-ce que tout le monde peut adopter à l'étranger? Il n'est pas facile de répondre à cette question puisque tous les pays peuvent avoir des normes différentes en ce qui a trait aux caractéristiques recherchées des parents adoptifs. En effet, certains pays vont avoir des conditions d'admissibilité reliées à l'âge des parents adoptifs ou même à la différence d'âge entre les parents adoptifs et entre l'enfant. De plus, un pays en particulier pourrait exiger que les adoptants soient mariés ou qu'ils habitent ensemble plusieurs années tandis qu'un autre pays pourrait demander de fournir un certificat d'infertilité. Il faut aussi avouer que certains pays ont beaucoup de difficulté à accepter l'adoption par des célibataires ou des conjoints de mêmes sexes. Il est donc important de s'informer dès le départ.

Si vous souhaitez adopter un enfant à l'étranger, vous devriez d'abord communiquer avec le *Secrétariat à l'adoption internationale* (SAI), qui supervisera les démarches et vous donnera des informations tout en vous référant à un organisme agréé, avec lequel vous entamerez les démarches d'adoption. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle et Andrée-Anne Poirier)

Un organisme agréé se définit comme étant un organisme québécois autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux à effectuer les démarches d'adoptions pour l'adoptant. Avant de contacter une telle organisation, il faudrait toujours vérifier qu'elle détient un agrément délivré à cet effet par le ministère. Vous devriez d'ailleurs prendre connaissance de ce document officiel pour être certain que tout est en règle. Consultez la liste des organismes agréés sur le site Web du SAI ou communiquez avec eux au 1 800 561-0246. Si vous décidez d'adopter sans passer par un organisme agréé, vous devez tout de même consulter le SAI et obtenir l'autorisation du ministère. Sinon, l'adoption ne se sera jamais reconnue au Québec.

C'est l'organisme agréé qui vous donnera entre autres des précisions sur la procédure à suivre, les exigences à respecter, les coûts éventuels, le fonctionnement du voyage et la durée de celui-ci. Vous allez devoir signer un contrat avec l'organisme agréé choisi et cet organisme vous donnera un formulaire à remplir, soit le formulaire de *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*. L'organisme agréé transmettra ensuite ce formulaire au Secrétariat à l'adoption internationale avec les documents nécessaires. En fin de compte, c'est le SAI qui examinera si tout est correct. Si tel est le cas, il vous donnera une lettre qui confirme l'ouverture du dossier d'adoption.

## Dossier Filiation

Plusieurs documents seront à fournir pour votre dossier, dont premièrement une évaluation psychosociale. Cette évaluation psychosociale est obligatoire et s'effectue à vos frais (pour savoir qui peut faire cette évaluation, consultez le SAI). De plus, les documents suivants sont habituellement demandés : certificats de naissance et de mariage des parents adoptant, attestation de bonne conduite émise par la GRC, lettre du SAI qui prouve que l'évaluation psychosociale était positive, etc. Il faudra aussi contacter Citoyenneté et Immigration Canada.

Pour rendre l'adoption officielle, il faut voir si la décision d'adoption est rendue dans le pays d'origine de l'enfant ou non. Si aucune décision n'a été rendue, les adoptants devront suivre la procédure du Québec (voir la partie sur l'adoption au Québec).

Si la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention) est en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant où vous voulez adopter, la décision d'adoption sera reconnue au Québec. Les parents devront alors transmettre la décision étrangère et les documents qui y sont rattachés au SAI dans les 60 jours suivant cette décision. L'adoption aura ainsi les mêmes effets que si la décision avait été rendue dans notre province. Le Directeur de l'état civil recevra finalement la décision d'adoption de la part du SAI en plus du formulaire d'attribution d'un nom, au cas où les adoptants voudraient donner un nouveau nom à l'enfant.

Si l'adoption est faite dans un pays étranger où la Convention n'est pas en vigueur et qu'une décision d'adoption a été prise dans ce pays, pour qu'elle soit officielle, la décision d'adoption devra être reconnue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Il faudra alors que les parents adoptifs, seuls ou avec un avocat, présentent une requête en reconnaissance de la décision d'adoption. Ils peuvent aussi demander un nouveau nom pour l'enfant.



Source : Clipart Windows

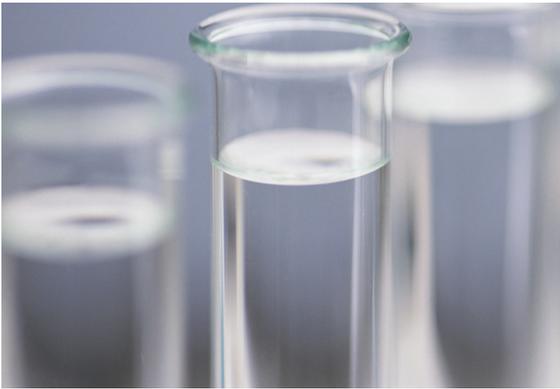
Une fois l'adoption prononcée ou reconnue, le parent adoptif aura les mêmes droits et obligations envers l'enfant, comme s'il avait été son parent biologique. Le parent adoptif se verra donc attribuer l'autorité parentale envers l'enfant adopté, et il devra assumer les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, ainsi que celui de nourrir son enfant.

Pour obtenir plus de détails sur l'adoption internationale, lisez les capsules d'Éducaloi ([www.educaloi.ca](http://www.educaloi.ca)) ou consultez le Secrétariat à l'adoption internationale ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)).

### Par la procréation assistée

Malheureusement, ce ne sont pas tous les couples qui ont la chance de pouvoir donner naissance à un enfant sans avoir recours à une aide extérieure. Voici un survol des différentes options de procréation assistée et leurs impacts juridiques sur la filiation ainsi établie.

Source : Clipart Windows



#### La procréation médicalement assistée

Il est ici question d'insémination artificielle ou de fécondation in vitro, qui se font respectivement par un donneur de sperme ou une donneuse d'ovule. La filiation de l'enfant s'établira de la même façon qu'une filiation naturelle, c'est-à-dire par déclaration de naissance. Le donneur ou la donneuse n'ont aucun recours possible en lien avec l'enfant.

#### La procréation amicalement assistée

Lorsqu'il y a eu procréation assistée avec relation sexuelle, les mêmes règles s'appliquent à une différence près : l'homme qui a contribué à concevoir l'enfant bénéficiera d'un an après la naissance de l'enfant pour demander au tribunal la reconnaissance de sa paternité. Cela implique que le conjoint ou la conjointe de la mère devra vivre dans l'incertitude de se voir enlever son lien de filiation au cours de cette première année.

Cependant, suivant les règles du *Code civil du Québec*, un homme peut refuser de reconnaître sa paternité s'il peut prouver que la naissance de l'enfant est le résultat du projet parental d'autres personnes. En effet, l'apport du géniteur (donneur de sperme) au projet parental ne peut créer un lien de filiation entre lui et l'enfant qui est issu de son don. La loi prévoit qu'il y a un projet parental avec assistance à la procréation dès qu'une personne seule ou qu'un couple décide, pour avoir un enfant, de faire appel aux services d'une personne (géniteur) extérieure au projet parental.

Pour qu'un homme puisse plaider avec succès qu'il prenait part à une procréation assistée par relation sexuelle (géniteur), trois conditions doivent être réunies. D'abord, le projet parental doit être formé par une ou deux personnes avant que n'ait lieu la relation sexuelle qui servira à la procréation. Ensuite, le géniteur ne doit pas faire partie du projet parental. Finalement, le géniteur doit agir de façon consciente à titre d'assistant au projet parental. En d'autres mots, le donneur doit savoir qu'il fait davantage que juste avoir une relation sexuelle avec une femme.

Si ces trois conditions ne sont pas réunies, la paternité biologique devra être reconnue ainsi que les droits et les obligations qui en découlent puisqu'on ne pourra pas parler de procréation assistée par relation sexuelle. On parlera plutôt d'une relation sexuelle entre deux adultes consentants qui a mené à la conception d'un enfant. La filiation paternelle sera alors établie selon les règles habituelles.

## Dossier Filiation

En somme, il sera possible pour un homme de refuser de reconnaître sa paternité suite à une relation sexuelle s'il peut démontrer qu'il a été victime d'un projet parental formé par la mère en secret ou qu'il a agi consciemment à titre de donneur de sperme dans le cadre d'un projet parental antérieur à la relation sexuelle. (Source : Janie L'Écuyer, étudiante en droit)

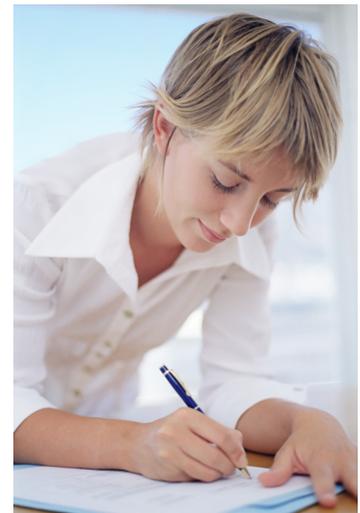
### La mère porteuse

Si le fait d'avoir recours à une mère porteuse n'est pas illégal au Québec, il est toutefois important de savoir que toute forme de contrat rédigé dans ces circonstances n'a aucune valeur légale. Ainsi, aucune protection légale ne peut être offerte ni au couple ni à la mère porteuse dans le cas où certaines modalités prévues au départ ne seraient pas respectées. On pense, par exemple, au cas où la mère porteuse déciderait finalement de garder l'enfant. Cela évite que les enfants deviennent des objets de commerce et que le corps des femmes soit considéré comme une marchandise pouvant être mise au profit de la procréation.

Dans un jugement récent, un couple dont la femme était infertile avait convenu par contrat l'insémination artificielle du sperme de monsieur dans l'utérus d'une mère porteuse. L'homme du couple serait donc le père biologique du bébé à naître. En contrepartie d'une somme de 20 000 \$, la génitrice remettrait ensuite le bébé au couple à sa naissance. Selon le scénario qu'ils avaient envisagé, la mère porteuse avait comme seul objectif de mettre au monde un enfant dont monsieur serait le père biologique et sa conjointe la mère par adoption. Ils croyaient avoir pris toutes les précautions nécessaires. Ainsi, le nom de la mère biologique n'apparaissait pas sur l'acte de naissance de l'enfant, de plus elle avait signé un consentement à l'adoption par la conjointe du père ainsi qu'une renonciation à tous ses droits parentaux. Cependant, comme ce contrat était illégal, le tribunal a rejeté la demande d'adoption par la conjointe du père. L'enfant s'est trouvé sans filiation maternelle.

Dans ce cas-ci, le juge en charge du procès a considéré que de permettre l'adoption reviendrait à faire preuve d'aveuglement volontaire en confirmant que la fin justifie les moyens. L'enfant n'a pas le droit à une mère à tout prix. De plus, la loi ne comporte pas de présomption de maternité. C'est donc dire que la femme qui accouche n'est pas présumée être la mère du bébé. Elle doit remplir un formulaire administratif du Directeur de l'État civil qui permet l'identification des parents biologiques de l'enfant. Dans les circonstances de l'affaire, madame n'a pas signé ce document. L'enfant a donc un père dont le nom apparaît sur l'acte de naissance, mais se retrouve sans mère.

À la base, un contrat de mère porteuse est prohibé au nom du meilleur intérêt de l'enfant. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant est mis de côté lorsqu'il est question de permettre aux initiateurs du projet parental d'atteindre leur but de manière illicite. De plus, le *Code civil du Québec* stipule que l'adoption est permise uniquement en respectant l'intérêt de l'enfant et les conditions prévues par la loi. Ces conditions incluraient notamment le contexte particulier du contrat de mère porteuse.



Source : Clipart Windows

## Dossier Filiation

Permettre l'adoption dans de telles circonstances légaliserait indirectement un contrat autrement interdit. La cour accorde donc une plus grande importance aux conditions prévues par la loi soit à l'illégalité du contrat qu'à l'intérêt de l'enfant. Le droit de l'enfant d'avoir une mère n'est pas suffisant pour écarter une règle d'ordre public.

Cette décision de la Cour du Québec signifie que le contrat de mère porteuse demeure nul même si toutes les parties y consentent. Bien que la loi prévoie la nullité absolue d'un tel contrat, elle ne prévoit pas les conséquences à l'égard de la filiation de l'enfant issu du contrat.

Dans les faits, la conjointe du père agit comme une mère pour l'enfant, mais légalement elle n'a pas de droits ni de devoirs envers lui. Par exemple, elle ne peut pas consentir aux soins de santé de l'enfant. De plus, si le couple se sépare, elle n'aura pas de droit de garde ou de visite, n'étant pas la mère de l'enfant. Suite à une rupture, l'absence de lien de filiation maternelle peut également causer un préjudice à l'enfant. En effet, il ne pourra pas obtenir de pension alimentaire de madame, cette dernière n'étant pas reconnue comme sa mère.

Face à ce vide juridique, le Québec devrait peut-être accorder plus de poids à l'intérêt de l'enfant en lui permettant d'avoir une filiation maternelle plutôt qu'à la transaction illégale des parties. Reste à voir si les décisions à venir en la matière iront dans la même direction que ce jugement. (Source : par Janie L'Écuyer, étudiante en droit)

### Conclusion

Peu importe le mode de procréation assistée utilisé, une règle reste incontournable : un enfant ne peut avoir plus de deux parents, la Cour d'appel ayant tout récemment écarté cette possibilité. (Source : Janie L'Écuyer et Isabelle Lyonnais)



### Comment prouver une filiation?

Comment est-il possible de prouver que nous sommes bien la mère ou le père de notre enfant, que ce soit à la garderie, à l'école ou aux douanes?

Il existe 4 façons de prouver la filiation :

- ❖ par l'acte de naissance;
- ❖ par la présomption de paternité;
- ❖ par la possession constante d'état;
- ❖ par la reconnaissance volontaire;

#### Par l'acte de naissance

La filiation, tant paternelle que maternelle, se prouve par l'acte de naissance inscrit dans le registre de l'état civil du Québec. L'inscription de l'enfant à ce registre lui permet d'obtenir certains documents prouvant son identité, comme son certificat de naissance, sa carte d'assurance-maladie ainsi que son numéro d'assurance sociale. Ces documents permettront à l'enfant de pouvoir jouir de ses droits et privilèges. Comme mentionné précédemment, le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à l'aide de deux documents :

- ❖ Le constat de naissance
- ❖ La déclaration de naissance.

#### Par la présomption de paternité

Lorsqu'un enfant naît durant le mariage, ou dans les 300 jours suivant la séparation des époux, il existe une présomption de paternité. C'est-à-dire que l'époux de la mère est reconnu comme étant le père de l'enfant. Toutefois, cette présomption est écartée si l'enfant naît après le mariage ou l'union civile de sa mère avec une autre personne.



Source : Clipart Windows

Il n'en est pas ainsi lorsqu'un enfant naît d'un couple uni de fait. Pour cet enfant, il n'existe aucune présomption. Le père devra donc établir sa filiation en signant la déclaration de naissance de son enfant. À défaut de ce faire, l'indication père « non déclaré » y sera inscrite. Si le père refuse de reconnaître sa paternité, la mère pourra obtenir cette reconnaissance par le biais d'une requête devant le tribunal. Elle devra démontrer que l'enfant est bel et bien l'enfant du père présumé et s'il y a contestation de la part de celui-ci, le tribunal pourra exiger un prélèvement de tissus (ADN). Une fois la paternité établie, le père pourra demander des droits d'accès et la mère, un soutien financier pour le bénéfice de l'enfant. Enfin, dans le cas d'une indication « père non déclaré », la mère pour l'enfant, l'enfant devenu adulte et le père biologique auront 30 ans pour effectuer une demande de reconnaissance de paternité. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle et Maude Joyal-Legault)

## Dossier Filiation

### Par la possession constante d'état

La possession constante d'état est un ensemble de faits qui, par leur nature, impliquent que la filiation de l'enfant est reconnue par la famille avec laquelle il vit. Il y a également un aspect de notoriété publique.



Pour savoir si une personne agit comme le père d'un enfant, on doit analyser :

- ❖ si la personne traite l'enfant comme le sien : amour, soins, gestes concrets (ex. changer les couches, donner le biberon)
- ❖ Si l'enfant est considéré publiquement (famille, entourage, amis, société) comme l'enfant de cette personne?

Une possession constante d'état doit avoir été constante depuis la naissance de l'enfant et avoir duré un bon moment. En fait, une durée de 16 à 24 mois est considérée comme suffisante par les tribunaux.

Exemple : Si vous avez un enfant avec votre conjoint de fait et que le nom de ce dernier n'apparaît pas sur l'acte de naissance de l'enfant, vous pouvez tout de même prouver qu'il est le père s'il a toujours veillé à son entretien et à son éducation et si l'enfant a toujours été considéré dans son milieu et dans sa famille comme étant l'enfant de votre conjoint de fait. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle et Éducaloi)



### Par la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité

La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant. La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant. La reconnaissance volontaire est un moyen d'établir et de prouver la filiation si :

- ❖ il n'y a pas d'acte de naissance;
- ❖ il n'y a pas de possession d'état;
- ❖ la présomption de paternité ne peut s'appliquer;
- ❖ un de ces moyens a été écarté par le tribunal.

Bref, la reconnaissance devient un moyen de dernier essor pour établir la filiation, c'est-à-dire en l'absence de toute autre preuve énumérée ci-dessus.

La reconnaissance volontaire se fait auprès du Directeur de l'état civil. Il n'y a pas de délai à respecter après la naissance de l'enfant pour avoir recours à la reconnaissance volontaire. Il faut noter que la reconnaissance de paternité ou de maternité ne peut contredire une filiation déjà établie. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle)

### Changement de filiation

#### Réclamation et contestation de filiation

Pour changer la filiation qui apparaît sur l'acte de naissance, vous devez recourir à l'action en réclamation et en contestation d'état. Dans ce cas, la filiation établie par l'acte de naissance ne doit pas correspondre à la possession d'état. Ces actions peuvent être exercées dans les 30 années suivant la naissance de l'enfant (ou suivant un jugement de la cour privant l'enfant de sa filiation). Pour plus de détails, il est cependant préférable de consulter un avocat.

#### Réclamation de filiation

La demande en « réclamation d'état » vise à confirmer le fait qu'un enfant est bel et bien l'enfant d'une personne. Selon la loi, un enfant ne peut pas avoir plus de deux parents, donc s'il y a déjà deux signatures à l'acte de naissance, la personne qui désire être reconnue comme le parent de l'enfant devra d'abord contester la filiation déjà établie avant de pouvoir réclamer la sienne. Le père qui réclame la filiation, l'enfant (ou son tuteur) ou bien les héritiers de l'enfant ont le droit d'effectuer une telle demande.

#### Contestation de filiation

Il est bien sûr possible de contester la paternité du père dans certaines situations. Pour contester une filiation, il doit y avoir une demande de « désaveu » de la part du père marié ou uni civilement ou une « contestation de paternité » de la part de la mère. Une tierce personne pourrait également contester la filiation par l'entremise d'une « contestation d'état ». Ces actions ont pour but de repousser la présomption de paternité du conjoint.

Note : Un conjoint(e) de fait ne pourrait pas demander un désaveu ou une contestation de paternité. Dans ce cas, on parle plutôt d'une « contestation d'état » puisque les règles ne sont pas les mêmes pour ce type de contestation (voir ci-dessous).

Demande en désaveu : Le conjoint exercera l'action en désaveu pour faire établir que même s'il est le conjoint de la mère de l'enfant, il n'est pas pour autant le père de l'enfant. Il dispose d'un an, à partir du moment où il a connaissance de la naissance de l'enfant, pour exercer son action.

Contestation de paternité : La mère exercera l'action en contestation de paternité pour faire établir que son conjoint n'est pas le père de l'enfant. Elle a un an, à partir du jour de la naissance de son enfant, pour exercer son action.

Contestation d'état : Toute personne qui a un intérêt moral ou financier peut contester la filiation d'un enfant. Pour ce faire, cette personne doit aller devant le tribunal et effectuer une demande en « contestation d'état ». Cela signifie qu'elle souhaite que le tribunal confirme que l'homme n'est pas le père de l'enfant. En règle générale, une personne a 30 ans à partir de la naissance de l'enfant pour effectuer une telle demande. Une demande en « contestation d'état » peut être effectuée, entre autres, par un conjoint de fait, le père biologique qui veut contester la filiation d'un autre homme avec son enfant, un conjoint de fait, un membre de la famille voulant écarter l'enfant d'une succession ou encore l'enfant lui-même, ou son tuteur le cas échéant.

### Filiations inattaquables

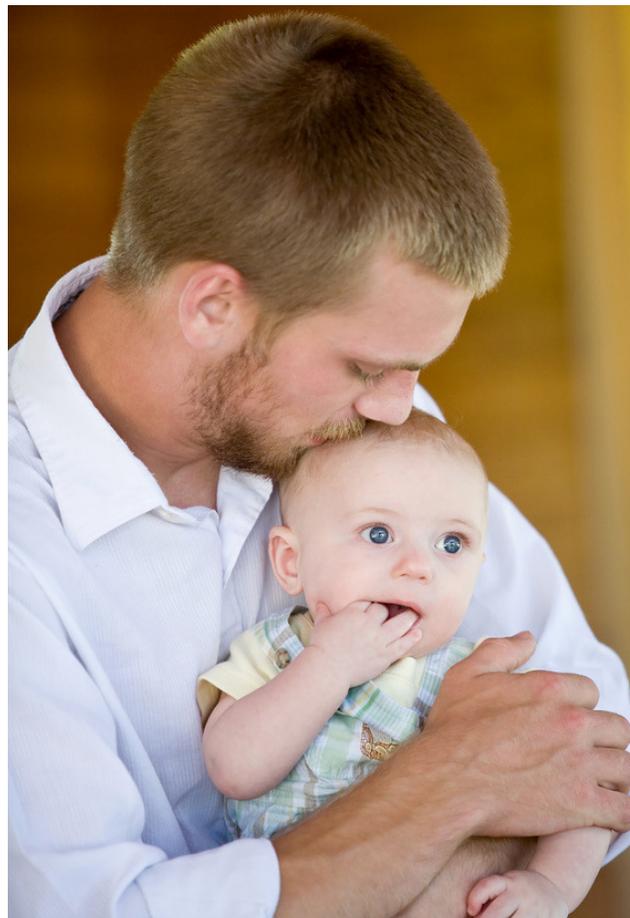
Il existe bel et bien des filiations inattaquables. À ce propos, il importe de savoir qu'en ce qui a trait à la filiation, la loi accordera souvent moins d'importance aux liens de sang qu'à la stabilité de l'univers familial ou qu'à l'intérêt de l'enfant.

Si un homme a signé l'acte de naissance et qu'il a agi comme un père pour l'enfant, une possession d'état est établie. Donc, même si cet homme apprend des années plus tard qu'il n'est pas le père biologique et que celui-ci entre en scène en criant haut et fort qu'il est le vrai père, ce dernier ne pourra jamais contester la paternité de l'homme ayant signé l'acte de naissance. Même s'il passe un test ADN.

Récemment, une nouvelle en lien avec la filiation faisait les manchettes. Cela concernait un homme qui avait appris, après sa séparation, qu'il n'était pas le véritable père de 3 de ses 4 enfants. Il était outré de devoir tout de même payer une pension alimentaire. Beaucoup de gens se sont indignés avec lui, mais personne ne peut s'opposer à la possession d'état. En effet, un lien de filiation était présent puisqu'il avait signé l'acte de naissance et avait pris soin de ses enfants toute leur vie.

En résumé, peu importe les circonstances qui entourent la conception de l'enfant, personne ne pourra contester la filiation si le nom du parent apparaît sur l'acte de naissance et si ce même parent a eu une possession d'état constante.

Par ailleurs, personne ne pourra contester la filiation d'un enfant issu d'un projet parental avec assistance à la procréation en raison du caractère médicalement assisté de sa procréation. L'enfant ne peut pas non plus réclamer un autre état. Toutefois, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou avec preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle et actualités)



Source : Clipart Windows

### Nom des enfants

#### Comment choisir le nom des enfants...

Quelles sont les règles d'attribution du nom et du prénom sur l'acte de naissance et qu'arrivera-t-il si les parents ne peuvent s'entendre?

Le prénom : Un enfant doit avoir un ou plusieurs prénoms. Aucun nombre maximal n'est régi par la loi. Toutefois, il est recommandé d'en limiter le nombre à quatre. Dans l'acte de naissance de l'enfant, le prénom indiqué en premier est le prénom que l'on dit « d'usage ». Si l'un des prénoms est composé, il doit être joint par un trait d'union sinon les prénoms seront considérés comme étant distincts. L'initiale du nom de famille de l'un des parents parmi les prénoms de l'enfant est autorisée.

Le nom d'un enfant adopté : Le tribunal lui attribue le prénom et le nom que vous avez choisi pour lui lorsqu'il ordonne le placement de l'enfant dans votre famille. Toutefois, le tribunal peut laisser à l'enfant adopté ses nom et prénom d'origine s'il le désire. Dès que l'ordonnance de placement est rendue, l'enfant peut porter ses nouveaux nom et prénom, le cas échéant.

Le nom de famille : De nos jours, les femmes autant que les hommes désirent transmettre leur nom de famille à leur enfant. C'est sans doute pourquoi on constate une montée en popularité des noms de famille composés. Les parents ont plusieurs possibilités de choix de noms pour leur enfant. Ils peuvent choisir le nom d'un d'entre eux ou un nom composé à partir des noms des deux parents. Lorsque ces derniers ont chacun des noms composés, il faut choisir en tout un maximum de deux noms, qui devront être préférablement reliés par un trait d'union. Le nom de l'enfant peut être différent de celui des autres enfants de la famille immédiate. Ainsi, frère et sœur peuvent avoir des noms distincts.

Si votre conjoint-e et vous portez un nom de famille composé, les combinaisons possibles pour le nom de famille de votre enfant sont nombreuses puisque l'ordre des parties importe peu. En d'autres mots, Julie Tremblay-Martineau et Thomas Dion-Allard pourraient donner à leur enfant soit la combinaison Tremblay et Dion, soit Martineau et Allard, et ainsi de suite. Par contre, l'enfant ne peut pas porter plus de deux noms de famille.

Qu'en est-il de la forme de ce nom de famille? Si vous pouvez choisir la combinaison que vous désirez, tout en vous souciant de l'intérêt de votre enfant, devez-vous réunir ces parties par un trait d'union? En l'absence de trait d'union, une personne pourrait utiliser à son gré l'une des deux parties de son nom sans se préoccuper de la confusion qui pourrait en émaner. En effet, la petite Jeanne Tremblay Dion pourrait donc se présenter comme Jeanne Tremblay ou Jeanne Dion selon les circonstances. Dans la vie de tous les jours, cette habitude n'a certainement pas trop d'impact. Or, aux yeux de la loi, Jeanne Tremblay n'est pas la même personne que Jeanne Dion. Cette confusion n'est sûrement pas souhaitée. Le trait d'union vient régler la situation puisque concernant les mots composés, les règles de grammaire indiquent clairement la nécessité d'unir toutes les parties par un trait d'union. Par exemple, le mot *garde-robe* ne serait pas le même si on omettait sa partie *garde* ou *robe*.

Le débat quant à la nécessité du trait d'union semble être réglé depuis un jugement récent en adoption. Les parents ont ainsi le droit d'attribuer à leur enfant un ou plusieurs prénoms, mais un seul nom de famille à partir de leur propre nom de famille. Si ce dernier nom peut être composé, il reste qu'il ne représente qu'un nom, donc le trait d'union est de mise si l'on se fie aux règles de grammaire. Bref, Diane Lemay-Duguay et Sébastien Dufort-Desbiens pourraient appeler leur fille Anne-Marie Dufort-Lemay mais pas Anne-Marie Dufort-Duguay-Desbiens...

Mésentente : En cas de discorde, le principe d'égalité entre les parents doit être respecté, ce qui signifie que le choix d'un parent n'a pas de préséance sur l'autre. La décision finale revient donc au Directeur de l'état civil. Celui-ci attribue un nom composé dont une partie provient du nom du père et l'autre du nom de la mère, et ce, selon leur choix respectif. Pour le prénom, il en retient uniquement deux : l'un choisi par le père et l'autre par la mère. Mentionnons que la décision du Directeur de l'état civil est toujours susceptible de révision. (Source : Jennifer Fafard-Marconi et Maude Joyal-Legault)

### Changements de nom

Pour demander un changement de nom, il faut être majeur ou parent d'un enfant mineur, citoyen canadien et domicilié au Québec depuis au moins un an. Les droits et obligations de la personne ne seront pas modifiés. Ainsi, il est possible de toucher un héritage, une donation ou de réclamer une pension alimentaire. La demande de changement de nom doit être déposée soit devant le tribunal, soit au Directeur de l'état civil, tout dépendant des motifs invoqués dans la demande.

Le tribunal peut autoriser le changement de nom d'un enfant en cas d'abandon du père ou de la mère, en cas de déchéance de l'autorité parentale ou en cas de changement dans la demande de filiation comme lors de l'adoption. La décision d'autoriser ou non le changement de nom dépendra de l'intérêt de l'enfant.

Quant au Directeur de l'état civil, il intervient dans tous les cas de demande de changement de nom qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal. Ce dernier a compétence pour ajouter le nom de famille de l'un des parents à celui déjà inscrit à l'acte de naissance, mais il n'est pas compétent pour retirer un nom de famille inscrit à l'acte de naissance sans le consentement des deux parents. Pour ce faire, il faut l'autorisation du tribunal. La demande doit cependant reposer sur un motif sérieux (exemples : nom porté quotidiennement différent de celui inscrit à l'acte de naissance, nom qui prête au ridicule, nom d'origine étrangère difficile à prononcer, etc.). Si la demande est acceptée par le Directeur de l'état civil, il publiera un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. La personne qui fait une demande devra de son côté publier un avis dans un journal local pour une durée de deux semaines consécutives, à raison d'une fois par semaine, dans le but de recevoir ou non toute forme d'opposition. En effet, si la demande concerne un mineur, sachez qu'il est possible pour l'autre parent, le tuteur ou l'enfant lui-même (s'il a plus de 14 ans) de s'opposer à un changement de nom. Par contre, si la demande concerne un enfant majeur, personne ne pourra s'opposer légalement. (Source : Fichier juridique d'Inform'elle)

### Références utiles

#### Informations générales sur la filiation

Inform'elle

[www.informelle.osbl.ca](http://www.informelle.osbl.ca)

Ligne d'information juridique : 450 443-8221 ou 1 877 443-8221 (sans frais en Montérégie)

Éducaloi

[www.éducaloi.ca](http://www.éducaloi.ca)

Ministère de la Justice

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Services Québec

[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)

#### Acte de naissance Certificat de naissance Choix/changement de nom

Directeur de l'état civil

[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

#### Adoption

Centres jeunesse

[www.acjq.qc.ca](http://www.acjq.qc.ca)

Secrétariat à l'adoption internationale

[www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

#### Procréation assistée

Santé canada

[www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/reprod/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/reprod/index-fra.php)

Programme québécois de procréation assistée

<http://sante.gouv.qc.ca/programmes-et-mesures-daide/programme-quebecois-de-procreation-assistee/>



Source : Clipart Windows